

Numéro Messager : 201510033526



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DECONCENTRÉS

Bureau de l'organisation des services

Dossier suivi par : A. BERODIER
Téléphone : 01 49 96 28 46

Paris, le **30 JUIN 2015**

La directrice de l'administration pénitentiaire

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Interrégionaux des Services pénitentiaires

Objet : modalités de proratisation des jours ARTT pour raison de santé

Pièce jointe : Note DGAFP PS1/05/5418 du 15 juin 2015

Sur la sollicitation de la DAP, en date du 8 avril 2015, la DGAFP a apporté une précision sur la proratisation des jours ARTT pour raison de santé.

En substance, la note du 15 juin 2015 précise que par application stricte de la circulaire n° MFPP1202031C du 18 janvier 2012, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un contingent de jours d'absence pour raison de santé (Q), il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

L'application *Origine*, qui avait été programmée pour appliquer une proratisation à la demi-journée, sera adaptée d'ici le mois d'octobre pour opérer ce décompte en jours entiers. L'interface agent sera également modifiée pour que l'affichage prévisionnel en cours d'année soit indiqué désormais en jours entiers.

Je vous rappelle ici les modalités de calcul pour les différentes catégories d'agent concernées :

- Pour les surveillants et gradés en poste fixe, le nombre de jours ARTT est de 5 et le quotient de réduction Q est égal à $228 / 5 = 45,6$ arrondi à 46
- Pour les personnels administratifs et techniques, le nombre de jours ARTT est de 8 et le quotient de réduction Q est égal à $228 / 8 = 28,5$ arrondi à 29
- Pour les personnels d'insertion et de probation, le nombre de jours ARTT est de 11 et le quotient de réduction Q est égal à $228 / 11 = 20,73$ arrondi à 21

Le même calcul de proratisation est appliqué aux congés compensateurs et de sujétions particulières (COSP).

Le bureau de l'organisation des services et l'équipe projet *Origine* se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la directrice et par délégation,
le directeur adjoint,


Charles GIUSTI

Copie à : Madame la sous-directrice des ressources humaines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Sous-direction
des rémunérations,
de la protection
sociale et des
conditions de travail

Bureau
de la politique
salariale, des retraites
et du temps de travail.

Adresse
139 rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

Références
PS1/15/05/548

Paris, le 15 JUIN 2015

La ministre de la décentralisation et de
la fonction publique

à

Madame la garde des Sceaux,
Ministre de la justice
Direction de l'administration
pénitentiaire
Sous-direction de l'organisation et du
fonctionnement des services
déconcentrés
Bureau de l'organisation des services

Objet : Modalités de déduction des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail suite à des congés de maladie

Réf. : Votre courrier du 8 avril 2015

Vous avez bien voulu me saisir, par courrier cité en référence, d'une demande de précisions relative à la règle de modulation du nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT), dans les cas d'absences pour raisons de santé.

En effet, aux termes de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ». Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent donc à due proportion le nombre de jours ARTT que les agents peuvent acquérir, les réductions n'intervenant toutefois que par journée entière.

En effet, la circulaire n° MFPP1202031C du 18 janvier 2012 précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, et prévoit dans son § 3.2, que « *le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique $N1 / N2$ [soit le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire : $N1 = 228$] / $N2$ [nombre de jours maximum de RTT générées annuellement en régime hebdomadaire : $N2 = 5$] correspond au nombre jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence (en termes de jours normalement travaillés) pour raisons de santé égal à Q, **il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée** ».*

En conséquence, s'il est possible de décompter 1 journée pour 46 jours d'absence, il n'est pas possible en revanche de retirer ½ journée pour 23 jours d'absence.

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail



Laurent CRUSSON